

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

PROVISOIRE
2006/2279(INI)

28.3.2007

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le 13ème rapport annuel de la Commission intitulé "Mieux légiférer 2005:
l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité"
(2006/2279(INI))

Rapporteur pour avis: Ole Christensen

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

En ce qui concerne la communication de la Commission relative au Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne - COM(2007)0023

1. convient que l'environnement réglementaire dans lequel opèrent les entreprises est un facteur déterminant de leur compétitivité, de leur croissance durable et de leurs résultats en matière d'emploi et que la transparence, la clarté, l'efficacité et, d'une manière générale, la haute qualité de l'environnement réglementaire existant et futur doivent constituer un objectif majeur de la politique de l'UE;
2. souscrit à l'objectif de réduction de 25% des charges administratives inutiles et disproportionnées d'ici à 2012, que la Commission a assigné à son programme d'action;
3. recommande de veiller à ce que l'objectif proposé de réduire les obligations en matière d'information ne conduise pas à une déréglementation ou à une modification des grandes orientations de la législation communautaire et de l'ambition qui la sous-tend;
4. déplore l'absence d'informations détaillées quant aux raisons ayant conduit la Commission à choisir les domaines prioritaires énumérés dans les annexes II et III et demande donc à celle-ci d'étayer, dans une communication distincte, ses choix et les actes législatifs correspondants, afin d'assurer la plus grande transparence, gage de confiance à l'égard du programme d'action et de mobilisation en sa faveur;
5. souligne l'importance de bien distinguer les obligations en matière d'information qui sont obsolètes, redondantes ou répétitives des cas où, pour des raisons touchant la protection de la santé publique, des droits des travailleurs, de l'environnement ou des intérêts financiers de la Communauté, ces obligations demeurent nécessaires;
6. entend que les conclusions des consultants externes chargés de mesurer les domaines prioritaires choisis, tels qu'énumérés à l'annexe II de la communication, ainsi que les propositions de réduction soient accessibles au public et puissent être discutées; suggère donc de les soumettre à la consultation des parties prenantes et en particulier des partenaires sociaux;
7. demande à la Commission de dûment étayer toute proposition de modification de la législation communautaire faisant suite aux conclusions formulées en analysant et en documentant avec soin ces conclusions et les consultations réalisées et en procédant à une évaluation rigoureuse des incidences des changements proposés, réalisée d'une manière approfondie, transparente et équilibrée, prenant en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux ainsi que ceux relatifs à la santé et à la sécurité au travail.